



Adoptée en Conseil le

Charte de déontologie de la Commune de Bagnolet

Préambule

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élu.e.s locaux de leur mandat, il est rappelé que : « Les élus locaux sont les membres des conseils élu.e.s au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

En outre, les conseillers municipaux doivent être attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Si la violation de certaines de ces obligations peut être punie par la loi, certains manquements en matière éthique ne sont actuellement pas sanctionnés.

Pourtant, l'exigence forte et croissante des citoyens concernant l'exemplarité de leurs élu.e.s nécessite d'apporter à ces manquements une solution politique que la présente charte a pour objectif d'initier.

Les dispositions de la présente charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élu.e.s du conseil municipal s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité. Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 –Assiduité et exercice effectif du mandat

Le bon exercice de la démocratie exige investissement et participation des élus aux instances municipales ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés pour siéger, condition de l'exercice effectif de leur mandat.

Les élu.e.s s'engagent donc à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du conseil municipal et des instances municipales dans leur ensemble, mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. La présence des élu.e.s au sein des différentes instances municipales (Conseil municipal et commissions municipales) ainsi que les comptes rendus de leurs travaux sont mis en ligne sur le site de la Ville selon des modalités à définir.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Les élu.e.s se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une

contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat,..) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n ° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers municipaux sont tenus de faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

Un registre des déports sera créé afin de permettre aux élus d'exprimer en toute transparence leur abstention volontaire dans l'instruction ou l'approbation d'un projet de la collectivité qui se heurterait à un intérêt privé.

Ledit registre sera élaboré et suivi par le déontologue de la Commune visé à l'article 10 de la présente charte. Il sera également consultable par le public.

Article 4 – Formations

Les élu.e.s s'engagent à effectuer, autant que possible, les formations nécessaires à leur mandature.

Aucun.e élu.e ne pourra se voir refuser une formation en raison de son appartenance politique. Les élu.e.s s'engagent à assister aux formations visant à la prévention et à la lutte contre la corruption dans les deux premières années de leur mandat.

Article 5 – Indemnités et frais de représentation

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élus sera rendu accessible annuellement sur le site internet de la Ville.

En effet, chaque année, la Ville présentera, sur son site internet, un état présentant l'ensemble des moyens et des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élu.e.s :

- au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein,
- au sein des établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte à opération unique ou filiale d'une de ces sociétés.

Article 6 – Cadeaux

Les élu.e.s accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision.

Ils s'engagent à :

- ne pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision,
- refuser tout cadeau et invitation, même lorsqu'il n'appelle pas de contrepartie directe ou indirecte, dès lors que l'invitation ou le cadeau est susceptible de compromettre l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois et de la présente charte.

Un registre de l'ensemble des offres, cadeaux, invitations, avantages proposés aux élu.e.s sera tenu par le déontologue et mis en ligne annuellement.

Article 7 -Moyens matériels

Les moyens matériels (matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie ...) mis à la disposition individuelle des élu.e.s et les locaux mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 8 –Déplacements

Les élus s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tous déplacements liés aux projets de la collectivité relevant de leurs délégations si ceux-ci ont pour effet d'engendrer des coûts de transport ou de restauration pour la commune.

En tout état de cause, les élu.e.s ne pourront être dotés de mandats spéciaux, excédant le cadre de leurs délégations, que par délibération du conseil municipal.

Article 9 -Logement

Les élus s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la commune de Bagnolet à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 10 -Déontologue

Article 10.1 – Objet du déontologue

La commune de Bagnolet procède à la nomination d'un déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Bagnolet.

Article 10.2 – Nomination du déontologue

Une commission spéciale de nomination, dont les membres sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal, procédera à la nomination du déontologue.

Article 10.3 – Mandat du déontologue

Le déontologue est nommé par la commission spéciale de nomination et ce pour la durée du mandat du conseil municipal.

Son mandat ne pourra être interrompu préalablement qu'en cas d'abandon manifeste de ses fonctions.

Article 10.4 – Saisine du déontologue

Il peut être saisi par tout.e conseiller.e municipal.e qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller.e concerné.e.

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier.

Article 10.5 – Contrôle des conseillers municipaux

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le/la conseiller.e municipal.e concerné.e. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Article 10.6 – Application de la charte aux élus

Le déontologue peut, sans saisine préalable, adresser aux conseillers municipaux des recommandations visant à garantir le respect de la présente charte.

Article 10.7 – Production d'un rapport annuel

Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général.

Article 11 – Mesures en cas de manquement au devoir de probité

Le maire s'engage à retirer ses fonctions exécutives et toutes délégations à un.e élu.e condamné.e définitivement pour une infraction relative à un manquement au devoir de probité (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, délit de favoritisme).

En outre, dans le cas d'une condamnation pénale définitive en cours de mandat pour un manquement au devoir de probité, l'élu.e s'engage à démissionner de ses fonctions de conseiller.e municipal.e.

Article 12—Bilan

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques et avec le déontologue afin d'en déterminer la pertinence et d'étudier les évolutions nécessaires.